

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU,  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): *Bulletin*: Banque de France; actions; dépôt; transfert irrégulier; responsabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Mutation secrète; prescription de droit; poursuites contre le vendeur. — *Libéralité déguisée*; loi applicable. — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.): Plainte en contrefaçon; exception de déchéance et de demande en nullité; rejetée au correctionnel; autorité de chose jugée; non opposable au civil. — *Cour impériale de Colmar*: Consignataire de marchandises à l'étranger; vente à prix insuffisant; faute lourde. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Société en commandite par actions; vérification et appréciation des apports faits autrement qu'en numéraire; nécessité de deux assemblées générales des actionnaires; application de la loi du 17 juillet 1856; nullité de la société.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Haute-Marne*: Meurtre commis par un père sur l'amant de sa fille. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6<sup>e</sup> ch.): Vol de 19,000 francs par un chiffonnier; la veuve Collignon et son fils complices par recelé; quatre prévenus.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 1<sup>er</sup> février.*

BANQUE DE FRANCE. — ACTIONS. — DÉPÔT. — TRANSFERT. — IRRÉGULIER. — RESPONSABILITÉ.

I. La Banque de France a pu être déclarée responsable de la nullité d'un transfert d'actions émises par elle et déposées dans sa caisse au nom d'une mineure, mariée depuis sous le régime dotal, avec stipulation d'emploi en immeubles, lorsque ce transfert a eu lieu pendant le mariage sur une procuration donnée par la femme à son mari, et alors que la Banque connaissait ainsi la situation nouvelle de la propriétaire des actions qui, de mineure qu'elle était au moment du dépôt, était devenue femme dotale à l'époque du transfert. La Banque devait vérifier la capacité de la femme, et si elle se fût fait représenter le contrat de mariage, elle aurait vu que les actions qu'on voulait transférer se trouvaient frappées d'indisponibilité, ou du moins qu'elles n'étaient aliénables que sous la condition expresse de remploi. Le défaut de vérification l'a donc constituée en état de faute engageant sa responsabilité, aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon. En conséquence, elle a pu être condamnée à rembourser à la femme le prix de ses actions touché par son mari et perdu par elle par suite de l'insolvabilité de ce dernier qui n'en avait pas fait le remploi.

II. La responsabilité de la Banque a dû être la même, et, par les mêmes motifs, relativement à un capital frappé de dotalité, déposé aussi dans sa caisse au nom de la même personne et dont elle s'était également dessaisie irrégulièrement.

III. La responsabilité encourue par la Banque a pu, néanmoins, être reportée tout entière sur l'acquéreur des actions irrégulièrement transférées, si celui-ci a été reconnu et déclaré être la cause première et principale de la faute commise par la Banque; si, notamment, il connaissait, en sa qualité de frère et beau-frère des époux qui opéraient le transfert, les stipulations de leur contrat de mariage, et particulièrement celle de la dotalité des actions et de la condition de remploi mise à leur aliénation, au lieu de veiller à l'exécution de cette condition; si s'était payé lui-même, avec le prix des actions, de ce qui lui était dû par l'époux, son propre frère. Dans de telles circonstances, c'est avec raison que l'arrêt a fait peser, en définitive, tout le poids de la garantie sur celui par la faute duquel, en première ligne, le préjudice avait été éprouvé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaident M<sup>rs</sup> Paul Fabre pour la Banque de France, et M<sup>rs</sup> Bosviel, plaident pour le sieur Théard, acquéreur des actions. (Rejet des deux pourvois formés par les demandeurs dénommés contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 2 janvier 1858.)

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Bulletin du 1<sup>er</sup> février.*

MUTATION SECRÈTE. — PRESCRIPTION DU DROIT. — POURSUITE CONTRE LE VENDEUR.

Une mutation secrète, révélée moins de trente ans après l'époque à laquelle elle s'est opérée, par les déclarations et l'aveu des parties dans une instance survenue entre elles, est passible du droit proportionnel; les prescriptions de courte durée établies par la loi du 22 frimaire an VII ne sont applicables qu'au cas où il s'agit de perceptions omises sur des actes présentés à l'enregistrement, et non lorsqu'il s'agit du droit auquel donnerait lieu un acte dissimulé à la régie.

La perception faite, à une époque postérieure à la mutation secrète, de droits proportionnels sur des actes faits par les parties pour masquer la mutation secrète (une vente de nue-propriété et un bail emphytéotique combinés), n'emporte pas renonciation, de la part de la Régie, au droit dû sur la mutation secrète, et n'a pas même pour effet de substituer la prescription de courte durée de la loi spéciale à la prescription ordinaire. En percevant les droits sur les actes qui lui étaient présentés, actes qui, loin de rappeler la mutation opérée, avaient au contraire pour objet de la dissimuler, l'administration de l'enregistrement n'a renoncé à aucun des droits pouvant résulter pour elle de la mutation, qui lui était alors inconnue.

L'administration de l'enregistrement peut poursuivre contre le vendeur le paiement du droit auquel une mutation donne ouverture; sauf le recours du vendeur contre l'acquéreur, qui doit, en définitive, supporter le droit de mutation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 27 août 1856, par le Tribunal civil de Privas. (Enregistrement, contre Lemaire. Plaidants, MM. Moutard-Martin et Chatignier.)

LIBÉRALITÉ DÉGUISÉE. — LOI APPLICABLE.

Une libéralité, déguisée sous la forme d'une vente, faite par une mère à l'un de ses enfants, sous l'empire de la loi du 18 nivose an II, qui ne permettait d'établir entre les enfants aucune inégalité, doit être annulée, encore bien que le décès de la donatrice ne serait survenu qu'après l'abrogation de la loi de l'an II, et son remplacement par une législation qui admet, dans une certaine mesure, l'inégalité entre les enfants. Lorsqu'il s'agit de déterminer la quotité disponible, il faut appliquer la loi en vigueur au moment du décès; mais ici, où il s'agit uniquement de savoir si la donation déguisée a pu valoir, c'est la loi en vigueur au moment de la donation qui est seule applicable. En conséquence, le juge n'a pu, tout en reconnaissant, en fait, que la prétendue vente constituait en réalité, d'après la loi de l'an II, une libéralité illicite, valider cette libéralité jusqu'à concurrence de la quotité disponible calculée d'après la loi en vigueur au moment du décès de la donatrice.

Cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 13 décembre 1854, par la Cour impériale de Bastia; rejet de trois autres chefs, sans intérêt en droit. (Casale et consorts contre Campo Casso et autres. Plaidants, M<sup>rs</sup> Leroux et Labordère.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Partriarren-Lafosse.

*Audiences des 4 et 13 novembre.*

PLAINTÉ EN CONTREFAÇON. — EXCEPTION DE DÉCHÉANCE ET DE NULLITÉ DU BREVET. — REJETÉE AU CORRECTIONNEL. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — NON OPPOSABLE AU CIVIL.

Le rejet au correctionnel de l'exception de déchéance ou de nullité du brevet proposée contre une poursuite en contrefaçon ne peut être opposé au civil comme ayant l'autorité de la chose jugée contre l'action principale en déchéance ou en nullité, dont la connaissance est exclusivement attribuée aux Tribunaux civils par les art. 34 et 37 de la loi du 5 juillet 1844.

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de Corbeil dans les circonstances suivantes :

« Le Tribunal, attendu que, par exploit de Jumelle, huissier à Corbeil, en date du 1<sup>er</sup> mars dernier, enregistré, Heudebert et Landet ont formé contre Joanne Ronsseray une demande en nullité et en déchéance de brevet d'invention et de perfectionnement d'une machine à débiter des pavés, en date des 31 décembre 1847 et 11 janvier 1853; que parmi les moyens de nullité invoqués dans la demande contre le second brevet se trouve celui résultant d'une divulgation antérieure au brevet; attendu que Joanne Ronsseray oppose à ce moyen l'exception de la chose jugée, résultant d'un jugement correctionnel de ce Tribunal, en date du 19 mai 1854, enregistré, confirmé sur appel par jugement du Tribunal de Versailles du 17 juillet suivant, également enregistré; attendu que cette exception est fondée à l'égard de Heudebert;

« Qu'en effet, du rapprochement des articles 34 et 46 de la loi du 5 juillet 1844, il résulte que dans la pensée du législateur le Tribunal correctionnel a pleine juridiction pour juger les questions de nullité et de déchéance, lorsqu'elles sont soulevées incidemment pour répondre à une poursuite en contrefaçon;

« Qu'en attribuant ainsi aux Tribunaux correctionnels la connaissance de ces questions par voie d'exception, le législateur a voulu armer le breveté des moyens d'obtenir rapidement la réparation d'un dommage causé à une propriété temporaire et d'une durée très limitée;

« Mais attendu que le jugement correctionnel de ce Tribunal, du 19 mai 1854, ne peut être opposé à Landet; que Landet a bien été appelé en cause comme garant par Heudebert, dans l'instance correctionnelle sur laquelle il a été statué par le jugement du 19 mai 1854, mais que, devant le Tribunal d'appel, Heudebert s'est désisté de sa demande en garantie par lui formée contre Landet;

« Que, par suite, Landet doit être considéré comme étranger au jugement correctionnel dont il vient d'être parlé; par ces motifs,

« En ce qui touche Heudebert : « Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter au moyen de divulgation sur lequel il a été statué par le jugement correctionnel du 19 mai 1854;

« Tous autres droits et moyens réservés à l'égard dudit Heudebert; « En ce qui touche Landet : « Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'exception de la chose jugée;

« A l'égard de toutes les parties, continue la cause au jeudi 12 juin prochain, pour être plaidée; « Dépens réservés. »

Appel principal de ce jugement avait été interjeté par le sieur Humbert, en ce qu'il avait admis à son égard l'autorité de la chose jugée sur le moyen tiré de la divulgation antérieure au brevet, les autres moyens de nullité et de déchéance réservés.

Appel incident de Joanne Ronsseray contre Heudebert, en ce que l'exception de chose jugée n'avait point été étendue aux autres moyens de nullité et de déchéance tirés du défaut de paiement des annuités, et de ce que la machine ne présenterait pas des perfectionnements brevetables; enfin appel principal de Joanne Ronsseray contre Landet, qui ne comparait pas, en ce que, à son égard, l'autorité de la chose jugée avait été complètement écartée.

M<sup>rs</sup> Blanc, pour le sieur Heudebert, rappelait qu'avant la loi du 5 juillet 1844 le jugement des poursuites en contrefaçon était souvent retardé par les exceptions en nullité ou en déchéance des brevets sur lesquelles les juges correctionnels ne pouvaient statuer et sur lesquelles ils renvoyaient que les parties à fin civile. C'est pour obvier à ce grave inconvénient que la loi du 5 juillet 1844 a autorisé les juges correctionnels à statuer sur les exceptions, mais assurément cette loi ne leur a pas donné le droit de juger in terminis et d'une manière ab-

solue les nullités et déchéances des brevets d'invention, car elle réserve exclusivement dans son article 34 la connaissance de ces questions aux Tribunaux civils, qui peuvent même, sur les réquisitions du ministère public, prononcer la déchéance d'une manière absolue; aussi n'était-ce que sous forme d'exception que ces questions pouvaient être soumises aux juges correctionnels et comme un moyen de défense, que ceux-ci ne pouvaient dès lors apprécier qu'au point de vue de la prévention, c'est-à-dire de l'existence ou de la non-existence du délit; mais leur décision, à cet égard, ne pouvait avoir au civil l'autorité de la chose jugée, sans violer ce principe de tous les temps que les Tribunaux civils ne sont pas liés par les décisions rendues en matière criminelle, et sans rendre inapplicables et illusoire les articles 34 et 37 de la loi du 5 juillet. C'est d'ailleurs ce qui avait été jugé par la Cour de cassation du 29 avril 1837 dans l'affaire Seyrig. (Daloz, Jurisprudence. 1837.)

M<sup>rs</sup> Josseau, pour le sieur Joanne Ronsseray, défendait le jugement attaqué. Suivant lui, lorsque les moyens de nullité et de déchéance étaient identiquement les mêmes que ceux présentés au correctionnel et entre les mêmes parties, il y avait évidemment chose jugée par application de l'article 1331 du Code Napoléon; or, les moyens de nullité et de déchéance produits au civil étaient absolument les mêmes que ceux présentés aux juges correctionnels et appréciés par eux, à savoir : la publicité donnée à l'invention avant l'obtention du brevet, le défaut de paiement des annuités, et de l'absence de perfectionnements brevetables. C'était d'ailleurs ce qui avait été aussi jugé par la Cour de cassation dans un arrêt, Aubert contre Gérard, le 17 avril 1857 (Daloz, plaident), qui admet l'autorité de la chose jugée au correctionnel, en cas de poursuites nouvelles au correctionnel, pour faits postérieurs donnant lieu à la même exception.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Gaujard, premier avocat-général, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour, « En ce qui touche l'exception de la chose jugée; « Considérant qu'en principe l'action correctionnelle ne peut en rien préjudicier à l'action civile, et que les Tribunaux civils ne sont pas liés par les décisions rendues en matière criminelle;

« Considérant que ce principe général est consacré par la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention; qu'en effet, aux termes des art. 34 et 37 de cette loi, la connaissance des questions qui s'élevaient sur la déchéance, la nullité, la propriété des brevets, est exclusivement réservée aux Tribunaux civils, qui peuvent même, suivant les cas, et sur les réquisitions du ministère public, prononcer la déchéance d'une manière absolue;

« Que si l'article 46 autorise le Tribunal correctionnel dans le cas d'une poursuite en contrefaçon, à statuer sur les exceptions tirées par le prévenu, soit de la déchéance ou de la nullité, soit de la propriété du brevet, ces exceptions ne sont qu'un moyen de défense, qu'il ne peut apprécier qu'au point de vue de la prévention et dans les formes qui lui appartiennent, pour reconnaître l'existence ou la non-existence du délit; qu'en cette matière, comme en tout autre, ce Tribunal n'est juge de l'exception que dans les limites et la mesure de l'action qui lui est soumise;

« Qu'il suit de là que Heudebert et Landet, qui ont succombé dans les exceptions de déchéance et de nullité devant le Tribunal correctionnel, peuvent porter devant la juridiction civile une action directe aux mêmes fins, sans que l'autorité de la chose jugée puisse leur être opposée;

« Au fond :

« Considérant que l'évocation n'est pas démontrée, et que, d'ailleurs, la matière n'est pas en état de recevoir une décision définitive;

« Infirme, en ce que les premiers juges ont admis à l'égard de Heudebert l'exception de chose jugée; émendant quant à ce, décharge Heudebert de cette disposition qui lui fait grief, et sans s'arrêter ni avoir égard aux appels principal et incident de Joanne Ronsseray, dans lesquels il est déclaré mal fondé, renvoie toutes les parties devant le Tribunal civil de Melun, tous droits et moyens respectivement réservés, etc. »

#### COUR IMPÉRIALE DE COLMAR (1<sup>er</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pillot.

*Audience du 15 décembre.*

CONSIGNATAIRE DE MARCHANDISES À L'ÉTRANGER. — VENTE À PRIX INSUFFISANT. — FAUTE LOURDE.

Le consignataire de marchandises à l'étranger, qui accepte la mission de les vendre au mieux des intérêts de l'expéditeur, commet une faute lourde lorsqu'il vend à un prix qui est insuffisant pour couvrir les droits d'entrée à la douane et les frais de transport. S'il ne trouve pas d'acheteur à un prix plus élevé, il doit, en cas d'impossibilité de réexpédier, abandonner la marchandise à la douane au paiement des droits.

Le commissionnaire étranger autorisé à vendre même à tout prix pour le cas où il ne pourrait réexpédier la marchandise, est tenu de vendre, si possible, dans un temps prochain la cessation des obstacles qui s'opposent à cette réexportation, il a néanmoins vendu; et, dans ce cas, il est responsable de la perte qui en résulte pour l'expéditeur.

Spécialement, le commissionnaire de Saint-Petersbourg, qui, pendant la guerre de Crimée, a été chargé de vendre des vins venus de France, même au rabais pour le cas où il ne serait pas possible de les réexporter, a eu tort de les mettre en vente le 11 février 1856, alors qu'il savait que les négociations pour la paix entre les parties belligérantes étaient sur le point d'aboutir et d'amener la levée de blocus des côtes russes, qui seul s'opposait à la réexportation des vins.

Ces solutions résultent d'un arrêt de la Cour de Colmar du 15 décembre 1854, confirmant un jugement du Tribunal de commerce de Strasbourg. Voici dans quelles circonstances.

Vers la fin de septembre 1853, le sieur Moïse Lévy, marchand de vins à Strasbourg, expédia sur commande mille bouteilles de vin du Rhin à St-Petersbourg, réparties dans vingt caisses. Ces caisses, arrivées à destination furent consignées au sieur Georges Holliday, prenant la qualité d'expéditeur en douane, qui paya les frais de transport et fit emmagasiner les vins dans les entrepôts de la douane, le tout pour le compte du destinataire. Mais ce dernier ayant refusé de recevoir la marchandise, M. Holliday accepta la mission de lui trouver un placement.

Toutefois, le vin ne trouvant pas d'acheteur, ordre fut alors donné à Holliday, le 4 juin 1854, de le réexporter pour la Nouvelle-Orléans, en Amérique. Mais cet ordre ne pouvait être exécuté à ce moment, la guerre avait

éclaté entre les puissances occidentales et la Russie, et toutes les côtes de cette dernière étaient hermétiquement bloquées. Or, les lois douanières de Russie prohibent la réexportation des marchandises entreposées par une autre voie que celle qui les a amenées.

Cependant le vin ne se vendait pas à Saint-Petersbourg aux prix qu'en demandait Lévy. Dans l'intervalle, Holliday avait acquitté les droits de douane s'élevant à une somme considérable, près d'un demi-rouble argent par bouteille.

Enfin, en désespoir de cause, Lévy écrivit le 4 novembre 1855 à Holliday une lettre par laquelle il l'autorisait, s'il ne trouvait pas le moyen de lui renvoyer ses vins, à les vendre à tout prix, s'en rapportant à son zèle et à sa bonne foi. C'est ce que fit Holliday : le 11 février 1856, il vendit les vins; mais il n'en retira que 30 kopecks par bouteille. Ce prix était bien insuffisant pour couvrir et les droits de douane et les frais de transport avancés par Holliday. Celui-ci, en conséquence, se crut autorisé à tirer sur Lévy une lettre de change de 2,129 francs formant la différence entre ces déboursés et la somme relativement minime qu'avait produite la vente des vins.

Lévy ayant refusé de payer la traite, Holliday en réclama le paiement devant le Tribunal de Strasbourg; il invoquait à l'appui de sa demande les moyens suivants : Il se fondait sur la force majeure résultant de la guerre maritime entre la France et l'Angleterre d'une part, et la Russie de l'autre, pour s'excuser de n'avoir pas réexporté les vins de Russie, comme Lévy le lui avait prescrit.

S'il n'avait vendu les vins qu'à 1 fr. 20 c. la bouteille, c'est qu'il n'avait pas trouvé un meilleur prix; et il présentait, au soutien de cette allévation, le bordereau d'un courtier assermenté à la Bourse de Saint-Petersbourg, au ministère duquel il avait recouru.

Enfin il expliquait la singularité que présentait le résultat d'une vente de marchandises dont le prix ne couvrait pas les droits de douane et le transport, par la nécessité où il s'était trouvé de céder ces marchandises à tout prix.

De son côté, Lévy se récriait contre les prétentions d'Holliday, qui non seulement ne lui payait absolument rien pour prix de son vin vendu, mais encore lui réclamait une somme de 2,129 francs pour excédant de droits de douane et transport.

Holliday, disait Lévy, aurait dû, au lieu de vendre le vin le 11 février 1856, attendre la conclusion de la paix alors en voie de négociation entre les belligérants, pour réexpédier le vin en France ou à la Nouvelle-Orléans.

D'ailleurs, ajoutait le défendeur, en supposant évidente la nécessité de vendre à tout prix, il eût mieux valu abandonner le vin à la douane pour le remplir des droits d'entrée, que de mettre en vente le vin sur le marché de St-Petersbourg à un prix inférieur au montant de ces droits de douane.

C'est ce dernier système qui a été adopté par le Tribunal de commerce de Strasbourg, qui, par son jugement du 9 janvier 1857, a statué en ces termes :

« Attendu qu'en autorisant le demandeur à vendre au mieux de ses intérêts les vins dont s'agit en demande, le sieur Lévy s'en est rapporté à la foi et à la prudence de son correspondant;

« Attendu que ce dernier, en acceptant le mandat à lui confié, prenait par ce seul fait l'engagement de le remplir en âme et conscience;

« Attendu qu'en différant d'une quinzaine de jours la vente des vins dont s'agit, ils auraient pu, par suite de la levée du blocus et de la déclaration de paix déjà publiée, être dirigés sur la Nouvelle-Orléans, ainsi que le défendeur en avait transmis l'ordre, et ce, sans être tenu d'acquiescer les droits considérables de la douane de Russie; que déjà sous ce point de vue on peut reprocher au demandeur, qui devait être au courant des nouvelles politiques, une précipitation préjudiciable aux intérêts qui lui avaient été confiés;

« Attendu qu'en cédant, comme il l'affirme, à 30 copecks les vins dont les droits d'entrée seuls s'élevaient à 50 copecks, le sieur Holliday a compromis par une faute des plus lourdes la fortune de son commettant; que, dans les circonstances où il se trouvait placé, il eût été plus convenable d'abandonner la marchandise à la douane qui l'eût fait valoir pour se couvrir de ses frais et de ses droits, sauf au commissionnaire à se faire rembourser de ses frais de transport par l'expéditeur;

« Attendu qu'une faute aussi grave ne saurait donner à Holliday aucun recours contre le sieur Lévy qui s'en trouve victime, car on ne saurait comprendre qu'un commissionnaire puisse réclamer sur des marchandises à lui confiées une somme supérieure à la valeur de ces mêmes marchandises;

« Attendu qu'en présence de ces faits et de la déclaration du sieur Lévy, qui consent à abandonner la valeur des vins dont s'agit au commissionnaire, le demandeur, qui a contrevenu à son mandat, ne saurait être recevable en la demande par lui introduite;

« Attendu que les dépens, etc.; « Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Holliday purement et simplement non-recevable en sa demande, l'en déboute, le condamne aux dépens. »

Sur l'appel, la Cour de Colmar, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision purement et simplement.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

*Audience du 26 janvier.*

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — VÉRIFICATION ET APPRÉCIATION DES APPORTS FAITS AUTREMENT QU'EN NUMÉRAIRE. — NECESSITÉ DE DEUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES. — APPLICATION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1856. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

M. Charles Boutel, gérant d'une société constituée pour l'exploitation d'un système de freins et de signaux pour les chemins de fer, a assigné devant le Tribunal de commerce MM. Korsmann et Emile Boutel, souscripteurs d'actions de la société, en paiement des trois derniers versements exigibles du montant de leurs actions.

MM. E. Boutel, Korsmann et M. Berthier, négociant à Besançon, l'un des souscripteurs d'actions, intervenant, ont demandé reconventionnellement la nullité de la société pour violation des statuts et des dispositions de la loi du 17 juillet 1856.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Schayé, agréé de M. Ch. Boutel et C<sup>rs</sup>, M<sup>rs</sup> Victor Dillais, agréé de M. Ber-

thier, et M<sup>e</sup> Deleuze, agréé de MM. Korsmann et E. Bou-

Attendu que les conclusions aux fins de la nullité de la société dont s'agit étant capitales dans la cause, doivent être examinées dès l'abord;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1836, sur les sociétés en commandite par actions, lorsque l'apport social d'un des associés ne consiste pas en numéraire, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur; que la société n'est définitivement constituée qu'après approbation, dans une réunion ultérieure, de l'assemblée générale;

Que l'article 6 de la même loi frappe d'une nullité radicale toute société constituée contrairement à cette prescription, dont le but et la portée sont manifestes, à savoir que l'adhésion individuelle préalable aux statuts par les actionnaires souscripteurs n'est pas suffisante à cet égard;

Que deux assemblées générales sont indispensables, la première pour l'examen et les mesures nécessaires à prendre pour la vérification, la deuxième pour la discussion et l'acceptation, s'il y a lieu, afin que ce dernier acte soit complètement libre et accompli en connaissance de cause;

Attendu qu'il est rationnel encore d'en déduire que ces assemblées ne peuvent avoir lieu qu'après le capital entièrement souscrit, puisqu'elles doivent représenter l'universalité de la commandite;

Attendu que, dans l'espèce, ces formalités n'ont pas été accomplies; qu'en effet, la déclaration de la souscription intégrale du capital a été faite par acte reçu M<sup>e</sup> Gallois, notaire à Dijon, le 23 août 1857, enregistré; que le livre des procès-verbaux constate régulièrement pour la première fois une assemblée générale le 11 octobre 1857, qui aurait délibéré sur l'apport social du gérant et approuvé l'article 7 des statuts à cet égard;

Attendu que le procès-verbal d'une autre prétendue assemblée dont on excipe, inscrit sur une feuille détachée, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement, porte la date du 23 août, antérieure à celle de l'acte notarié susvisé du 23, qu'en outre il ne constate qu'une résolution des actionnaires réunis alors sur le transfèrement du siège social à Paris, résolution qui ne pouvait être et n'a été que préparatoire, et un ajournement au lendemain qui n'a pas eu de suites, d'où il faut conclure que ce document est, à tous égards, sans valeur au point de vue des formalités prescrites par la loi, et que la nullité de la société de ce chef est pleinement encourue;

Attendu qu'en l'état, une société de fait subsiste; qu'il s'agit de liquider en ce qui concerne les tiers et en établissant l'égalité entre tous les co-intéressés;

Qu'il y a lieu, à cet effet, de nommer un liquidateur étranger;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'est plus nécessaire d'examiner les autres fins et conclusions des parties;

Par ces motifs, Déclare nulle la société constituée sous la raison Ch. Bou-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Simonnet, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 25 janvier.

MEURTRE COMMIS PAR UN PÈRE SUR L'AMANT DE SA FILLE.

L'auteur de ce crime est un sieur Lavocat, charpentier au Moulinet, commune de Celles (Haute-Marne).

Sur la table des pièces à conviction sont placés divers instruments trouvés au domicile de l'accusé. Les vêtements ensanglantés de la victime et le crâne conservé après l'autopsie sont aussi sous les yeux des jurés.

L'acte d'accusation expose en ces termes les faits du procès :

L'accusé, veuf depuis quelques années, habite avec sa fille, sur le territoire de la commune de Celles, une maison isolée qu'on appelle le Moulinet. Il exerce à la fois la profession de meunier et celle de charpentier. Il n'avait d'autres moyens d'existence que le produit de son travail et de celui de sa fille Mathilde.

Cette dernière, âgée de vingt-six ans, avait, dans le cours de l'été dernier, noué des relations intimes avec un sieur Abdon Bordel, cantonnier à Plesnay, et elle convint avec lui de l'épouser. Le 17 octobre 1858, jour de la fête patronale, Bordel vint dans la commune de Celles et fut vu en compagnie de Lavocat; il raconta à Mathilde qu'il l'avait demandée en mariage à son père, mais que celui-ci avait ajourné projet, en donnant pour motif qu'il n'avait pas d'argent. Toutefois, Bordel ne paraissait pas avoir changé d'intentions, et, dans les premiers jours du mois suivant, il annonçait au cantonnier-chef de Neuilly qu'il le priait bientôt de l'accompagner chez l'accusé pour demander sa fille en mariage.

Le dimanche 21 novembre dernier, l'accusé quitta de grand matin son domicile pour se rendre à La Ferté, sans avertir sa fille du moment de son retour. Vers six heures et demie du soir, ne voyant pas revenir son père, Mathilde se coucha, mais elle eut soin de laisser la porte ouverte, afin qu'il pût rentrer dans la nuit. Elle n'était pas encore endormie lorsque, peu après neuf heures, le sieur Bordel, qui passait devant la maison avec un nommé Bigey, et qui connaissait l'absence de Lavocat, poussa la porte, alluma une lampe, entra dans le poêle où couchait la fille Mathilde, et lui dit à voix basse qu'il reviendrait le mardi suivant pour la demander en mariage. Il sortit aussitôt après, et Bigey, jugeant qu'il n'était pas prudent de laisser la maison ouverte, ferma la porte d'entrée et en plaça la clé dans la fente d'un mur voisin. Dès qu'elle n'entendit plus le bruit de leurs pas, Mathilde se releva, et, pour plus de sûreté, courut par une autre issue retirer la clé du lieu où elle avait été déposée. Elle regagna ensuite son lit et s'endormit.

Il était à peu près dix heures et demie lorsque de violentes secousses imprimées à la porte d'entrée la réveillèrent. Cette porte céda presque aussitôt, à cause du mauvais état de la serrure, et un homme s'introduisit dans la chambre.

La fille Lavocat, effrayée, se mit à pousser des cris; mais ayant reconnu Bordel, elle se tut à l'instant et le recut à ses côtés.

Cependant, l'accusé revenait de La Ferté, où il était allé faire des achats pour la réparation de son moulin. Il s'était arrêté quelque temps à Arbigny, sur la route, et n'arriva devant sa maison qu'à onze heures et demie du soir. Il en trouva la porte entr'ouverte. Son pas lourd fit tressaillir sa fille qui le reconnut, et aussitôt, à voix basse, elle dit à Bordel : « Sauve-toi, nous allons être perdus ! » Mais, sans profiter de cet avis, celui-ci se contenta de s'enfoncer dans le lit et de se y cacher. Lavocat, qui entra au même instant dans le poêle, aperçut un coin de sa blouse. Alors, sans mot dire, il déposa sa lampe sur un meuble, retourna dans la cuisine et revint avec un bâton ou une autre arme, qu'il leva sur le lit. Bordel s'élança immédiatement à terre, et voyant Lavocat s'avancer sur lui avec un geste menaçant, il le supplia de ne point lui faire de mal; en même temps il chercha à s'enfuir par la cuisine; mais, arrivé à la porte du poêle, il recut sur l'épaule droite ou sur la tête un violent coup qui

fut aussitôt suivi de deux ou trois autres. Il tomba alors près de la porte d'entrée en poussant des cris de douleur et en demandant grâce. Enfin, la fille Lavocat l'entendit s'écrier : « Oh ! quel coup ! » et il ne sortit de sa bouche que des gémissements inarticulés.

Cependant l'accusé frappait toujours; il frappa, d'après son propre aveu, pendant plus de quinze minutes, et pendant quinze minutes, sa fille, transie de peur, selon ses expressions, dans le lit où elle était restée blottie, n'entendant que le bruit des coups, entremêlé de juréments. Quand son bras fut fatigué, Lavocat s'écria : « Attends, je vais te faire sortir ! » Et en même temps il ouvrit la porte et jeta sur la route le malheureux Bordel qui tomba sur le sol sans pousser une seule plainte. Ce n'était déjà plus qu'un cadavre.

Sans retourner près de sa fille, sans même lui adresser la parole, l'accusé se rendit chez le maire de la commune, le réveilla et lui dit qu'en rentrant chez lui il avait trouvé un homme couché avec sa fille, qu'il avait pris un bâton, et il ajouta en jurant : « Quelle chasse je lui ai donnée ! je ne sais pas s'il est mort, je l'ai jeté devant ma porte. » Et arrivant près de la maison Lavocat, le maire trouva en effet le corps de Bordel étendu sur le sol, en travers du chemin, la tête dans une mare de sang, et les pieds tournés du côté de la porte d'entrée. Le cadavre était couvert de blessures et l'autopsie en révéla plusieurs autres. Le crâne seul présentait six plaies et quatre fractures. La face avait été labourée par la pointe d'un instrument comme serait celle d'un marteau de maçon émoussé. L'épaule gauche et l'omoplate avaient été brisées et les muscles comme réduits en bouillie. Une vaste ecchymose recouvrait l'épaule droite et s'étendait le long du bras. Les côtes étaient enfoncées de chaque côté de la poitrine et leurs fragments avaient déchiré les poumons. La mort avait dû suivre immédiatement ces horribles blessures.

Lavocat s'est toujours refusé à faire connaître l'instrument dont il s'est servi pour accomplir ce crime. Il soutient qu'il n'a frappé le sieur Abdon Bordel qu'à l'aide d'un manche de bêche brûlé en partie, qui a été retrouvé dans son domicile, mais cette arme ne porte aucune trace de sang. Il est impossible, d'ailleurs, qu'elle ait suffi à déterminer les lésions si profondes et si considérables que l'autopsie a constatées, et notamment les plaies linéaires, à bords accusés, que présente le crâne. La fille Lavocat n'a pu préciser la nature de l'instrument dont son père a fait usage, mais il y a tout lieu de croire qu'il a employé soit un pic, soit une pioche, soit un marteau qu'il possédait pour l'exercice de sa profession et dont il a pu enlever à temps les traces sanglantes.

Il n'est pas plus exact qu'une lutte ait eu lieu entre Lavocat et sa victime; elle aurait eu, en effet, selon toute apparence, un résultat défavorable pour l'accusé, moins grand, moins jeune et surtout moins robuste qu'Abdon Bordel, dont la force et l'agilité étaient bien connues. Lavocat ne porte, d'ailleurs, aucune contusion, aucune ecchymose, aucune trace d'une lutte quelconque. C'est également en vain qu'il soutient n'avoir pas frappé son adversaire à terre : tous les faits viennent démentir cette allégation et démontrent que c'est bien avec l'intention de lui donner la mort que l'accusé a frappé le malheureux Abdon Bordel.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'audition de dix témoins assignés à la requête du ministère public. Parmi eux, la fille Mathilde Lavocat attire particulièrement l'attention. Mais son visage est sans expression, ses yeux presque éteints accusent une intelligence des plus bornées; elle ne répond le plus souvent que par monosyllabes aux questions de M. le président. Cependant, au bout d'un certain temps, ses souvenirs semblent se réveiller, son embarras diminue, elle fait comprendre alors la terreur que lui inspirait son père, sa faiblesse envers son amant, les promesses de celui-ci; et elle retrace quelques détails de la scène terrible qui s'est passée à côté d'elle et où elle n'a eu ni le courage ni même la pensée de se mêler, tant elle était glacée d'effroi.

M. Condaminas, substitut, soutient l'accusation. Il fait ressortir la froide cruauté de l'homme qui s'est acharné si longtemps sur sa victime, et qui semble avoir obéi au moins autant à des sombres et sanguinaires instincts qu'au transport d'une indignation légitime. Il ajoute que, d'après la loi, comme d'après la raison, le meurtre, même le plus excusable, ne peut rester absolument impuni, et que la voix du sang répandu s'élève plus haut que tous les sentiments qui peuvent être invoqués en faveur de l'accusé.

La défense est présentée par M. Maitret, qui s'attache à démontrer que Lavocat père a cédé à une juste et ardente colère dont il n'est pas possible de fixer la limite; qu'Abdon Bordel avait abusé de la faiblesse d'esprit de Mathilde, et que son prétendu projet de mariage était un vain leurre destiné seulement à entretenir la séduction.

Après un résumé lucide et complet, mêlé de considérations éloquentes, M. le président donne lecture à MM. les jurés de la question résultant de l'acte d'accusation. Il pose, en outre, comme résultant des débats, la question de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Au bout d'une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict négatif sur la question de meurtre, mais affirmatif sur celle de coups et blessures ayant occasionné la mort. La déclaration reconnaît l'existence de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Léopold Lavocat à trois années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 1<sup>er</sup> février.

VOL DE 19,000 FRANCS PAR UN CHIFFONNIER. — LA VEUVE COLLIGNON ET SON FILS COMPLICES PAR RECEL. — QUATRE PRÉVENUS.

En 1855, le cocher Collignon expiait sur l'échafaud le crime d'assassinat dont tout le monde a conservé le souvenir. Il laissait sa veuve chargée d'une famille de trois enfants, dont l'aîné n'avait alors que dix-neuf ans.

Cette veuve et ce fils comparurent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, en compagnie de deux autres chiffonniers, Aimé Bachot dit Gréle, et François Godard dit le père Godard, tous deux repris de justice. Ils sont inculpés, Godard du vol d'une somme de 19,000 fr., les trois autres de complicité par recel.

M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire de Godard : Dans le courant de novembre dernier, vous avez fait des dépenses considérables, peu en rapport avec vos ressources. On a pensé que l'argent qui payait ces dépenses provenait d'une source impure, et on a acquis la preuve que si vous n'aviez pas commis un vol, vous auriez conservé, ce qui équivaut à un vol, des valeurs importantes que vous auriez trouvées. On a lieu de supposer que ces valeurs se montaient à une somme de 19,000 francs.

Godard : Non, monsieur, je n'ai trouvé que 4,000 fr. en or, dans un petit sac, dans la plaine des Vertus, pas de plus.

M. le président : Les dépenses que vous avez faites indiquent que la somme par vous trouvée ou soustraite est plus considérable. On dit qu'en quatre jours, en compa-

gnie de Collignon fils et de Bachot, vous avez dépensé plusieurs milliers de francs.

Godard : Nous avons nocé pas mal, c'est vrai; je ne me souviens pas combien j'ai pu dépenser avec eux.

M. le président : Vous avez donné de l'argent à d'autres personnes, à la veuve Collignon, par exemple. Que s'est-il passé entre vous et cette femme ?

Godard : Quand elle a su que j'avais de l'argent, elle m'a fait des manières pour que j'aie logé chez elle; qu'il ne me manquerait rien, que je serais bien heureux avec ses enfants.

M. le président : Ne vous engageait-elle pas à vous griser ?

Godard : Oui, tous les jours.

M. le président : Savait-elle quelle était l'origine de cet argent ?

Godard : Naturellement.

M. le président : Après votre entrée chez elle, qu'est devenu le reste de l'or que vous aviez ?

Godard : Il est devenu ce que j'avais encore environ mille francs dans un porte-monnaie, que je suis rentré chez la Collignon en ivresse et qu'elle me l'a pris.

M. le président : Elle prétend que vous avez perdu votre porte-monnaie étant ivre.

Godard : Ça n'est pas, puisqu'on l'a trouvé sur elle.

M. le président : Avec qui avez-vous dépensé de l'argent après votre trouvaille ?

Godard : Avec le fils Collignon et le petit Gréle (Bachot); nous avons fait une noce de quatre jours.

M. le président : Leur avez-vous donné de l'argent ?

Godard : Bien sûr; quand j'ouvrais mon porte-monnaie ils prenaient dedans comme si c'était à eux.

M. le président : Vous avez déjà été condamné à trois mois de prison pour vol, à trois mois pour vagabondage; asseyez-vous.

Prévenu Collignon, vous êtes inculpé de recel dans le vol commis par Godard.

Auguste Collignon : C'est faux ce qu'il dit le père Godard; il m'a regalé un bout de temps et payé un pantalon, une blouse et une casquette, voilà toute l'affaire.

M. le président : Ce serait déjà quelque chose de la part d'un homme que vous saviez aussi pauvre que vous; de plus, il a fait de grandes dépenses avec vous.

Auguste Collignon : Peut-être qu'il a dépensé une pièce de cent francs, en trois jours, avec moi et Bachot.

M. le président : C'est beaucoup plus, mais c'est déjà une somme considérable pour un chiffonnier.

Auguste Collignon : Il m'a dit qu'il était tombé sur une bonne veine dans la plaine des Vertus; moi, j'ai été de l'avant, sans lui en demander davantage.

M. le président : Votre mère l'a attiré chez elle, et il y a couché.

Auguste Collignon : C'est plus d'un mois après la trouvaille.

M. le président : Godard prétend que votre mère l'a volé.

Auguste Collignon : Je ne sais pas, je ne me mêle pas des affaires de ma mère.

M. le président : Prévenu Bachot, dites vos noms, âge, profession et demeure.

Bachot : Aimé Bachot, vingt-cinq ans, tourneur en cuivre, mais je chiffonne.

M. le président : Vous êtes également de recel inculpé dans le vol reproché à Godard ?

Bachot : Une fois, ayant prêté vingt sous au nommé Godard, le même jour il me dit : « Tiens, petit Gréle, veux-tu que je te rende tes vingt sous avec un canon ? — Je veux bien, je dis, mais t'as donc marché dans quelque chose pour être si riche ? (riche). — Non, qui dit, j'ai rencontré Pied-de-Bœuf qui m'a donné 120 fr. sur 800 qu'il me doit. — Ah ! tant mieux, je dis. — En buvant le canon, nous en avons bu d'autres; le soir il me dit : « Tiens, petit Gréle, veux-tu que nous mangions une bouchée ? » Moi qu'avais pas l'estomac par trop garni, je dis : « Tout de même. » Mais après il a voulu jouer au piquet...

M. le président : Combien avez-vous joué de temps ?

Bachot : Environ quatre jours.

M. le président : Sans désespérer ?

Bachot : On buvait de temps en temps en mangeant une bouchée, et on dormait sur sa manche.

M. le président : D'où vous disait-il que provenait l'argent qu'il dépensait si libéralement ?

Bachot : Il m'a dit un tas de choses; une fois, en buvant du blanc, chez M<sup>lle</sup> Hippolyte, il m'a dit qu'il avait déposé un Anglais; une autre fois, en prenant le café, il m'a dit que c'était une affaire d'héritage. Il en savait plus qu'il ne disait, le vieux malin.

M. le président : Qui vous a fait penser ainsi ?

Bachot : C'est un soir qu'il m'a dit : Veux-tu coucher avec moi, mon petit Gréle ? Nous y allons, chez la veuve Collignon. En nous couchant, je vois qu'il avait un porte-monnaie rond comme une boule, et le lendemain, plus rien; le porte-monnaie était envolé, mais pas par la fenêtre, qui était bien fermée.

M. le président : Il ne vous a pas dit qu'il avait reçu cet argent d'un débiteur ?

Bachot : Non, il m'a parlé d'un Anglais, d'un héritage, et après, qu'il l'avait trouvé.

M. le président : Ainsi, vous auriez contribué à dépenser cet argent sachant qu'il avait été trouvé.

Bachot : Ce n'est qu'à la fin qu'il m'a dit qu'il l'avait trouvé, alors je n'ai plus voulu boire avec lui.

Ces dernières paroles sont dites avec beaucoup de majesté, un peu réprimée par le souvenir que lui rappelle M. le président de la condamnation pour vol par lui précédemment subie.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Marie-Anne-Uranie Lefèvre, veuve Collignon, âgée de quarante-cinq ans, demeurant à La Villette.

D. La prévention vous reproche d'avoir attiré chez vous le chiffonnier Godard, de lui avoir offert de partager votre domicile, dans le but de le dépouiller, but que vous auriez atteint en lui dérobant son porte-monnaie qui, dit-il, contenait une somme en or d'environ 1,000 francs.

La veuve Collignon : Non, monsieur, je n'ai rien volé.

M. le président : Il est présumable qu'avant de lui soustraire cette somme, il vous en aurait donné d'autres, sachant qu'elles provenaient d'un vol, ou d'une trouvaille, ce qui est tout un aux yeux de la loi et de la morale. On dit que cela est présumable, car on a su que, vous pauvre, chargée de famille, vous avez fait tout à coup des dépenses considérables; vous avez acheté une pendule, des flambeaux, des vêtements pour vous et vos enfants.

La veuve Collignon : Quand j'ai acheté ça, je ne connaissais pas encore M. Godard. J'ai acheté à tempérament; j'ai donné un peu de comptant et le reste en billets.

La veuve Collignon : Non, monsieur.

M. le président : Il avait encore 1,000 fr. en or dans son porte-monnaie quand il est allé chez vous.

La veuve Collignon : Il ne dit pas la vérité; il m'a montré son porte-monnaie, il n'y avait dedans que trois pièces de 5 fr.

Godard : Elle a vu tout mon or, et elle me l'a volé elle m'a bien attiré chez elle pour me prendre mon or disant que je vivrais bien heureux avec elle et ses enfants.

La veuve Collignon : Tout ce qu'il m'a dit, c'est qu'il avait fait un petit héritage, mais je n'ai jamais su la quantité.

Marie Frine, blanchisseuse : Allant chez la Collignon je la vois acheter beaucoup d'objets. Elle me dit que c'était un oncle qui était venu du pays. Bon, je dis, je vois drais qu'il m'en arrive autant. Une autre fois, je vois le père Godard chez elle; ils causaient. Elle lui disait : « Si tu ne me donnes pas plus, je te fais mettre dedans. » Ayant demandé à la Collignon ce qu'elle voulait dire, elle m'a répondu que ça ne me regardait pas.

La femme Bourgoïn : Moi, M<sup>lle</sup> Collignon m'a dit que le père Godard avait fait un héritage de 500 fr. de sa femme. Lui ayant dit que si sa femme était morte, elle n'aurait pas enterrée, l'ayant rencontrée le matin qu'elle travaillait, M<sup>lle</sup> Collignon m'a répondu : « Si ce n'est pas c'est autre chose; du moment que le père Godard a sa peine pour l'argent qu'il avait trouvé, personne n'a rien à lui dire. »

La prévention a été soutenue par M. le substitut Sébastien Dumas, qui a requis contre tous les prévenus l'application de la loi.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Godard et la veuve Collignon à un an de prison, Bachot et Auguste Collignon à six mois de la même peine.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> FÉVRIER.

On se rappelle qu'un concours s'est ouvert le 2 décembre 1858 devant la Faculté de droit de Paris, sous la présidence de M. Laferrière, inspecteur-général. Il s'agissait de pourvoir à la nomination de neuf professeurs agrégés près les Facultés de Droit.

Les épreuves ont duré pendant deux mois; elles ont été closes seulement le 29 janvier. Voici leur résultat :

Ont été nommés professeurs-agrégés : M. Gide, Goussier, Ducrocq, Carret, Hue, Humbert, Lecerlin, Lévêque et Arnould-Ménardière. On sait que, d'après l'organisation actuelle de l'enseignement du droit, les juges du concours ne répartissent plus les agrégés entre les diverses facultés et que c'est M. le ministre de l'instruction publique qui désigne la faculté à laquelle chacun d'eux doit être attaché.

Après avoir pourvu à la nomination aux neuf places vacantes, les juges du concours ont recommandé à M. le ministre de l'instruction publique pour être appelés aux fonctions de professeurs suppléants provisoires, s'il y a lieu, MM. Poubelle, Perrier et Miuier.

M. le conseiller de Boissieu a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine de février. Deux jurés, MM. Guérineau et Regnaud, ont été désignés du service de cette session à raison de leur état de maladie régulièrement constaté.

M. le comte de Bourbon-Basset a justifié de son inscription sur la liste du jury de l'Allier; M. Decloux a dépassé l'âge où la loi autorise les jurés à demander leur exemption; les noms de ces deux jurés ont été rayés de la liste de la session et seront rayés de la liste générale du jury.

M. Guyot, propriétaire, ne siègera pas pendant cette quinzaine. Il n'a pas reçu la notification qui lui était destinée, et qui a été adressée par erreur à M. Guyot, secrétaire de l'Académie de Paris, demeurant à Montrouge; que le sort n'avait pas appelé à faire partie du jury de cette session.

Didier-Charles Daures était depuis cinq ans employé comme maître-clerc dans l'étude de M<sup>e</sup> Ménessier, huissier à Paris, et, en cette qualité, il tenait la caisse et avait le maniement de tous les fonds que le mouvement de l'étude y apportait. Au mois de novembre dernier, M. Ménessier eut un paiement à faire; il demanda à Daures de lui remettre les fonds nécessaires; il s'agissait d'un paiement peu considérable, 400 francs. Daures fut obligé de convenir que l'état de la caisse ne lui permettait pas d'obéir. Or, elle devait contenir des fonds s'élevant à un chiffre assez important. M. Ménessier, inquiet de ce qu'il précéda sur-le-champ à une vérification de laquelle il est résulté la preuve que non seulement, dans le cours de l'année, mais encore sur les années précédentes, Daures avait puisé sans scrupule dans le dépôt qui lui avait été remis, et qu'il avait largement abusé de la confiance illimitée que son patron avait eue en sa probité.

En effet, le déficit n'est pas moindre de 4,835 fr. 40 c. Daures avoue, comme il l'avait fait dans ses explications avec M. Ménessier, les détournements dont il s'est rendu coupable. Il prétend qu'il s'est trouvé en face des besoins les plus impérieux et les plus imprévus; qu'il avait l'intention, et dans un avenir prochain, le moyen de restituer tout ce qu'il avait pris. Mais la vérité, telle qu'elle ressort de l'information, est qu'il s'est livré à des dépenses excessives; hors de proportion avec ses ressources, et c'est là la seule cause du crime qu'il a commis.

Dans cette position, il n'y avait pas de débat possible, et la discussion ne pouvait s'engager que sur la question des circonstances atténuantes.

C'est la seule chose que M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens, avocat de Daures, pouvait demander au jury en répondant au réquisitoire de M. l'avocat-général de Vallée. Le jury a fait droit à la demande du défenseur, et Daures a été condamné à trois années d'emprisonnement.

Sur les conclusions de M<sup>e</sup> Pinchon, avocat de M. Ménessier, qui s'était constitué partie civile, la Cour a, en outre, prononcé contre Daures une condamnation à 4,835 francs à titre de restitution civile, avec contrainte par corps.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Combes, marchand de combustibles, rue de Bourgogne, 69, pour n'avoir livré que 46 kilogrammes de charbon sur 50 kilogrammes vendus, à dix jours de prison et d'amende.

Le sieur Lecourt, cultivateur à Beaufremont,

(Seine-et-Oise), à 100 fr. d'amende. — Le sieur Lagarde, laitière, à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, 45, pour vente de lait écramé, à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Griart, marchand de volailles, quai des Grands-Augustins, 57, pour mise en vente d'un veau trop jeune, à 50 fr. d'amende.

— C'est un cordonnier, époux infortuné, que nous allons entendre. Mangeon, son coupeur, vous lui a coupé, outre des chaussures, une coiffure conjugale, mais Fourneau (c'est le nom du cordonnier) a pardonné à l'épouse repentante; respect au malheur indulgent, et un compte-rendu des débats, sans commentaires.

Disons seulement que le mari a trente-neuf ans, l'amant vingt-trois, la femme trente-six, et que le jeune Mangeon est un fort joli garçon. Quant à la plainte, elle est dirigée contre ce dernier, et il comparait devant la justice pour complicité d'un détournement de 5,200 fr., et de divers bijoux et effets, commis par la femme Fourneau. Ceci dit, écoutons le plaignant.

Fourneau: Le 5 décembre, M. Mangeon, mon coupeur, m'avait invité à dîner à la barrière de l'Étoile avec le sieur Pierrat, un de mes ouvriers, avec qui il couchait. J'étais sorti à neuf heures du matin, et je ne devais pas rentrer, mais bien me rendre au restaurant de la barrière de l'Étoile. Cependant j'eus besoin de revenir à la maison; je ne trouve plus la ficelle suivant de loquet, je frappe plusieurs fois, et enfin, au bout de quelques minutes, on m'ouvre, c'était M. Mangeon. En me voyant il s'écrie d'un air tout bouleversé: «C'est M. Fourneau!» Et en disant cela, il se sauve.

Étonné, j'entre dans la chambre à coucher, et je lui demande pourquoi on avait mis si longtemps à m'ouvrir, pourquoi mon coupeur était enfermé avec elle, enfin ce que tout cela signifiait; elle me répond qu'elle ne faisait pas de mal; la voyant en train de s'habiller, je lui demande où elle va, elle me répond qu'elle va à l'enterrement; comme il pleuvait, je lui dis qu'on l'excuserait de n'y pas aller. En ce moment je vois par terre une paire de bottines, je demande à ma femme pourquoi elle a étalé ses bottines; elle me répond qu'elle ne sait qu'elle a mises là; là dessus elle met son chapeau, sort en disant qu'elle allait faire une petite course, et elle ne revint pas, ni M. Mangeon non plus.

Après son départ, ayant conçu des soupçons, j'ai cherché dans l'armoire, et je me suis aperçu qu'on m'avait enlevé 5,200 fr. en or et 1,200 fr. en billets de banque, de plus divers bijoux et des effets; j'ai trouvé aussi un paquet contenant des vêtements à ma femme qui n'avait pas eu le temps de les enlever. Quelques jours après, Pierrat a trouvé sous son lit les bijoux dans un sac. Ma femme est rentrée le 15 janvier sans argent, elle m'a dit qu'elle avait perdu 4,000 fr.

Le sieur Pierrat, cordonnier: Deux ou trois jours après le départ de M<sup>me</sup> Fourneau et de Mangeon, j'ai trouvé sous le lit de la chambre où je couchais avec Mangeon un sac contenant des bijoux et un cache-nez, le patron les a reconnus pour lui avoir été pris.

M. le président: Que savez-vous des liaisons de Mangeon avec la femme Fourneau?

Le témoin: Je sais qu'il avait une demoiselle pour maîtresse, avec qui il devait partir le 5 décembre; le patron a cru qu'il lui avait enlevé sa femme.

La femme Fourneau est entendue comme témoin.

M. le président: Vous avez fui avec ce jeune homme?

Le témoin: Non, monsieur; mais nous étions convenus de fuir ensemble.

M. le président: Vous deviez partir avec lui pour l'Amérique?

Le témoin: Nous devions d'abord aller en Angleterre, puis de là nous embarquer pour l'Amérique.

M. le président: Votre mari est arrivé au milieu de vos préparatifs de départ et Mangeon a pris la fuite, mais n'êtes-vous pas allée le retrouver?

Le témoin: Nous devions partir à une heure par le chemin de fer du Nord. J'ai cru qu'il allait m'y attendre; j'y suis allée; ne l'y voyant pas, j'ai pensé que je le trouverais au débarcadere de Boulogne, et je suis partie; ne le trouvant pas au débarcadere de Boulogne, je me suis dit: «Je le trouverai au débarcadere du paquebot»; je suis donc partie pour l'Angleterre, et je suis allée à Londres, où je l'ai attendu. Ne le voyant pas venir et ayant perdu 4,000 fr. en or, je suis revenue à la maison.

M. le président: Et vous n'avez pas vu Mangeon, ce n'est pas avec lui que vous avez dépensé 5,000 fr.?

Le témoin: Non, monsieur; je ne l'ai pas vu du tout.

Mangeon: Je suis resté chez mon oncle, à Châblis, du 5 décembre au 2 janvier.

Le Tribunal a jugé que la prévention n'était pas établie, quant au recel de l'argent; mais sur le fait des bijoux, il a condamné le jeune coupeur à trois mois de prison.

— La vente des objets qu'ils ont soustraits dans les poches n'est pas la moindre difficulté pour les voleurs à la tire; ils auraient bien un placement à peu près assuré chez les recailleurs de Paris, mais ces recailleurs sont connus, surveillés, et les relations avec eux se sont, pas sans danger.

La vente aux recailleurs de province offre plus de sécurité; toutefois, elle n'échappe pas entièrement à la surveillance de la police, puisque voici devant le Tribunal de police correctionnelle le sieur Vion, ses disant fabricant de peignes, mais en réalité vivant du vol à la tire, déjà condamné, pour fait de cette nature, à huit mois de prison, et le sieur Leblond, horloger-bijoutier à Amiens, où il est établi depuis longues années.

Le sieur Lefèvre, conducteur de train au chemin de fer du Nord, expose ainsi les faits qui ont amené l'arrestation des deux prévenus:

Le sieur Leblond, horloger-bijoutier à Amiens, que je connaissais un peu, me demanda si je consentirais à lui apporter de temps en temps quelques petits paquets qui auraient à lui envoyer un correspondant de Paris. Je ne crus pas pouvoir refuser à M. Leblond ce qu'il me demandait, et, à partir de cette époque, un individu vint apporter chez moi des petites boîtes cachetées dont j'ignorais le contenu; cet individu, c'était le sieur Vion; je remis ces petites boîtes à M. Leblond; il me disait que c'étaient des commissions dont il chargeait Vion et qui nécessitaient des courses dans Paris, et, dans la même journée, il me rendait à son tour une petite boîte pour le sieur Vion, qui ne manquait jamais de venir l'attendre à l'arrivée du convoi.

Ces envois et renvois de boîtes m'intriguant, je demandai un jour à M. Leblond ce que c'était que son correspondant; il me répondit que c'était un ouvrier en peignes; je m'étonnai de ces relations entre un ouvrier en peignes et un horloger; mais enfin, je ne soupçonnais rien de coupable, quand il m'arriva l'aventure que voici:

Un jour que j'avais rapporté d'Amiens une boîte pour Vion, il m'invita à boire un verre de bière, et tout en buvant, il me parla d'une boîte qu'il avait envoyée par moi le matin même au sieur Leblond, et il me dit: «Vous savez bien, cette montre? — Quelle montre? — Lui dis-je. — La montre que je vous ai remise ce matin. — Ah! c'était une montre? — Oui, eh bien, je l'ai faite hier. — Comment, lui dis-je, vous êtes ouvrier en peignes et vous faites des montres? —

«Ma question, il se mit à rire et me dit: «Vous connaissez donc pas le travail? — Quel travail? — Ah! ça, le père Leblond ne vous a donc rien dit? — Non. — Alors,

il m'expliqua qu'il volait les montres que je portais au sieur Leblond. Je fus effrayé du rôle que j'avais involontairement joué, je quittai le sieur Vion et j'allai consulter un de mes amis sur ce que je devais faire. Cet ami me dit d'avertir immédiatement la police; je suivis son conseil.

Peu de jours après, le sieur Vion m'apporta encore une boîte d'accord avec la police, je la remis au sieur Leblond, qui me rendit, comme d'ordinaire, une autre boîte; je savais alors que les boîtes remises par Leblond pour Vion contenaient de l'argent (le prix des montres et autres bijoux). Arrivé à la gare, j'aperçus Vion, j'allais à lui pour lui remettre la boîte, mais il est probable qu'il reconnut des inspecteurs de police, car il refusa obstinément de la recevoir; il s'esquiva et disparut.

Le jour même, il envoya de nouveau chez moi une petite boîte en bois renfermant une montre, une tabatière et deux chaînes de gilet, le tout en argent. J'allai déposer ces objets à la préfecture, ainsi que la boîte refusée par Vion et qui contenait 60 francs.

M. le président: Combien y avait-il de temps que Leblond vous chargeait de ses commissions?

Le témoin: Environ vingt mois.

M. le président: Il vous a chargé de commissions pour un sieur Henri?

Le témoin: Oui, trois fois.

M. le président: Où demeurait ce Henri?

Le témoin: Rue Saint-Lazare, 18, au cinquième; il fallait toujours aller chez lui avant six heures du matin.

M. le président: Que lui avez-vous porté?

Le témoin: La première fois, une petite boîte; la deuxième fois, 500 francs, produit d'un lingot que j'avais vendu 600 francs pour le compte de M. Leblond, à la maison Lyon-Allemand, ou Allegri. J'ai donné les 100 autres francs à M. Leblond. La troisième fois, j'ai porté une montre de femme que M. Leblond avait repassée.

Vion, interrogé, avoue les faits; c'est la misère qui l'a, dit-il, conduit à commettre des vols. Leblond lui payait 50 fr. les montres à cuvette de cuivre, 60 fr. celles à cuvette d'or, et les bijoux 2 fr. le gramme.

Leblond prétend que Vion lui a dit être marchand au Mont-de-Piété. «Il m'a proposé, dit-il, de me fournir des marchandises à bon marché et j'ai accepté de bonne foi; plus tard j'ai su que les objets qu'il m'envoyait provenaient de vols, mais je me trouvais engagé, et je n'ai pas pu me tirer assez tôt de ce mauvais pas.

M. le président: La preuve que vous saviez bien que vous achetiez à un voleur, c'est que les objets que vous avez envoyés Vion ne figurent pas sur votre livre; et puis cette réduction des bijoux en lingots que vous faisiez vendre ensuite à Paris?

Le prévenu: Je ne fondais que les objets passés de mode; tous mes confrères en font autant.

Ajoutons que le sieur Henri, dont il est parlé plus haut, est le nommé Henri Lemaître, chef d'une bande de voleurs, qui en ce moment subit sa peine dans un pénitencier d'Algérie.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Roussel, avocat impérial, a condamné les deux prévenus chacun à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1<sup>re</sup> division militaire, M. de Bertier, colonel du 86<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la 1<sup>re</sup> division, en remplacement de M. de Capriol de Préchassin, colonel du 52<sup>e</sup> régiment de la même arme.

Par une autre décision, M. le maréchal a nommé M. Denis, capitaine au 3<sup>e</sup> régiment de voltigeurs de la garde impériale, jugé près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. de Mauduit, capitaine au 6<sup>e</sup> régiment de dragons.

MM. Noël, lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment de voltigeurs de la garde impériale, et Azais, sous-lieutenant au 73<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, ont été également nommés juges près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Heidt, lieutenant au régiment de gendarmerie de la garde impériale, et de M. Jacquin, sous-lieutenant au 6<sup>e</sup> de dragons.

Ces mutations dans la magistrature militaire ont été notifiées à tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la 1<sup>re</sup> division militaire.

— ERRATUM. — Une erreur s'est glissée dans le résumé des conclusions données dans l'affaire Guillaume contre Beriet; Gour impériale de Dijon (voir la Gazette des Tribunaux d'hier). Lorsqu'il a parlé, in fine, des bienfaits de l'assistance judiciaire, M. le procureur-général de Nangis n'a pas dit: quatre arrêts sont rendus par la Cour de cassation, trois par des Cours souveraines; mais deux arrêts sont rendus par la Cour de cassation...

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Les passans s'arrêtaient, il y a quelques jours, en voyant le nombre considérable de jeunes filles et de femmes qui assiégeaient le bureau de police de Guild-Hall, et qui, après avoir rempli l'étroite salle d'audience, stationnaient en groupes armés jusque dans la cour qui précède cette salle. Le magistrat, l'alderman Copeland, s'enquiert de la cause de cette affluence inusitée, et l'une des femmes qui ont pénétré jusqu'à lui, jeune personne d'un maintien fort convenable, et qui paraît avoir été choisie pour être l'orateur de ses compagnes (spokeswoman), répond en ces termes:

Voici l'avis que j'ai lu dans le Lloyd's Weekly Newspaper: «On demande environ cinquante jeunes ouvrières en vêtements pour travailler à l'intérieur. On travaillera de neuf à sept heures. S'adresser, avant quatre heures, 30, Gresham-Street, city.»

M. Copeland: Et vous avez toutes répondu à cet avis?

L'orateur: Oui, monsieur. Nous nous sommes présentées ce matin au nombre de deux cents environ, j'étais là depuis neuf heures et demie jusqu'à midi et demi quand une personne est venue nous dire que nous étions plus propres à chercher des hommes que du travail. Parmi nous, il y en a qui sont venues de Newington, d'autres de Wandsworth, de Cumberwell, enfin de toutes les parties de Londres.

Le greffier Martin: Bien sûr, cet avis public n'est autre chose qu'un immense hoax (une mystification).

M. Copeland: Quel est le nom de la personne qui demandait aussi cinquante jeunes ouvrières?

L'orateur: James Pullen, monsieur.

M. Copeland, s'adressant à l'inspecteur: Envoyez de vos agents chez M. Pullen afin qu'il vienne ici nous donner des explications.

L'inspecteur Fouger: Si vous le désirez, je vais y aller moi-même.

M. Copeland: Certainement, si vous voulez prendre cette peine. Il serait affreux d'avoir mystifié toutes ces femmes et de les avoir fait venir de si loin. Il y en a une qui vient de Newington, une autre...

Chœur des plaignantes:

Première: Je viens de Regent's-park;

Deuxième: Moi de Wandsworth;

Troisième: Moi de Islington;

Quatrième: Moi de Walworth;

Cinquième: Moi de Bayswater;

Sixième: Et moi de Cumberwell-green.

M. Copeland (mettant ses mains sur ses oreilles): Eh!

là, là! doucement. Parlez l'une après l'autre si c'est possible. (Rire général.)

Quelques minutes après, M. Foulger revient avec le commis de M. Pullen.

M. Copeland: Il paraît, monsieur, que votre maison a fait demander 50 ouvrières dont elle n'avait pas besoin, et qu'elle a ainsi dérangé une foule de jeunes personnes dans le but de les mystifier.

L'orateur: Il n'y a rien de vrai là dedans. Ce matin, à huit heures, il n'y avait encore que 3 ouvrières à notre porte, et je les ai engagées; à neuf heures et demie j'en ai pris 6 autres; plus tard, j'en ai engagé d'autres encore, en tout une quarantaine environ. Enfin, vers deux heures, nous en avions pris 60 ou 70. C'est alors que nous avons dit à ces femmes qu'on n'en prendrait pas davantage.

L'orateur de la troupe: On ne nous a rien dit de cela, et vous n'avez engagé personne.

M. Copeland: Comment le savez-vous?

L'orateur: Parce que je suis restée là depuis neuf heures et demie jusqu'à midi, et que chaque femme qui descendait disait qu'on ne l'avait pas engagée.

Le commis: Ces femmes n'étaient pas là au moment dont je parle. Je peux produire les engagements qui ont été signés, et si cela ne vous suffit pas, je vais amener ici toutes les femmes qui ont été engagées par moi.

M. Copeland, avec un geste d'effroi: Non, non, merci! il y en a déjà assez comme ça. (Nouveaux rires.)

Les assistants recommencent à réclamer en chœur.

M. Copeland: Eh! mesdames, ne faisons pas de cette audience une nouvelle Tour-de-Babel. (On rit.) Je veux bien vous écouter, mais à la condition que chacune parlera à son tour.

Le commis: Nous avons demandé cinquante ouvrières, et il en est venu sept cents. Naturellement nous ne pouvions pas les engager toutes. Celles que nous avons dû renvoyer n'étaient pas contentes, cela se comprend, et elles ont exprimé leur mécontentement par des épithètes qui n'avaient rien de gracieux.

M. Copeland: Je ne peux pas vous permettre de parler ainsi de la jeune personne dont l'attitude et le langage devant moi sont de nature à inspirer confiance. Je n'ai pas à me mêler de la façon dont M. Pullen gère ses affaires, mais je crois pouvoir lui recommander, pour l'avenir, de faire ses annonces d'une autre manière, d'y apporter plus de précision.

Le représentant de M. Pullen quitte l'audience au milieu des huées de ces deux cents ouvrières désappointées et ne parvient qu'à grand-peine à sortir du cercle menaçant qu'elles forment autour de lui.

— AMÉRIQUE (Californie). — On nous écrit de San-Francisco, le 11 décembre:

«Hier a eu lieu l'exécution capitale de H. F. Mewse qui, au mois de juin dernier, avait tué dans une salle de bal un agent de police d'un coup de poignard. Les antécédents de ce meurtrier étaient demeurés longtemps inconnus à la justice, mais dans un mémoire adressé au shérif il a fait récemment l'historique de sa vie et la relation de ses crimes.

«Il était Allemand d'origine; l'un de ses oncles occupe une chaire de professeur à l'Université de Gottingue, et lui-même est né en cette ville le 9 avril 1828. Son père ne recula devant aucun sacrifice pour lui donner une bonne éducation, mais dès l'âge de dix-sept ans il fuyait la maison paternelle avec une jeune fille qu'il avait détournée de son devoir. Il fut condamné pour ce fait à quatre années d'emprisonnement; plus tard, il vint à New-York et à San-Francisco, se fit voleur, traîna une misérable existence dans le désert de Colorado, et ne remit les pieds dans la capitale Californienne que pour y commettre le crime qu'il vient d'expier.

«Bien qu'il eût été annoncé que le supplice devait avoir lieu dans l'intérieur de la geôle et seulement en présence d'un petit nombre de témoins, une certaine agitation se manifesta dès le matin dans le quartier. Le peu d'élévation des murailles de la prison et la situation en amphithéâtre d'un grand nombre d'habitations voisines permettaient de voir les lugubres préparatifs du supplice, et de tous les points où la vue pouvait dominer la scène, on apercevait des centaines de têtes attentivement tournées vers l'échafaud.

«A une heure, Mewse est arrivé aux pieds de la potence; il avait sa raison et son sang-froid, et il a immédiatement pris la parole, qu'il a gardée pendant trois quarts d'heure. Malgré l'émotion qui perçait dans ses derniers mots de repentir et d'adieu, il est toujours resté clair et concis, et il a même eu de cette éloquence que l'homme sans faiblesse puise dans une profonde conviction. Il a déploré sa marche progressive dans la carrière du crime, protesté de son repentir et manifesté l'espérance que son châtimement servirait d'exemple à ses anciens compagnons. Les larmes coulaient des yeux de tous les assistants.

«Le révérend Peck a fait alors une courte prière, la sentence de mort a été lue par un député shérif, puis est venue la pénible cérémonie du garrotage.

«Mewse a été étroitement entouré de cordes qui lui ont serré les jambes, comprimé les bras contre le corps; le col de sa chemise a été écarté, la corde fatale passée à son cou et sa tête recouverte d'un bonnet de soie noire. Le ressort qui soutenait la trappe, obéissant à la main du shérif, le corps du condamné a perdu son appui et s'est trouvé suspendu dans l'espace. Quelques convulsions nerveuses ont agité violemment ses muscles, et une immobilité absolue s'est produite; la vie avait cessé.

«Quelques médecins ont émis l'opinion que la secousse produite par la chute et le poids du corps avait dû rompre la colonne vertébrale et que la mort avait été instantanée. Après une demi-heure de suspension, le cadavre a été détaché et remis au shérif, qui a fait procéder à son inhumation.

«Pendant que ce drame légal s'accomplissait, un comité de vigilance exécutait à Los-Angeles un Espagnol nommé Daniel Pancho, chef d'une bande de voleurs, qui avait tué, il y a bientôt deux ans, quatre officiers de police et un shérif. Après avoir échappé longtemps à toutes les poursuites, il avait enfin été arrêté, et à trois reprises différentes, son procès avait été commencé sans qu'il y eût de jugement.

Ces lenteurs et un arrêt récent qui ordonnait un changement de juridiction avaient fait craindre que le coupable n'échappât à la vengeance des lois, et un grand nombre d'habitants de Los-Angeles, constitués sans bruit en comité de vigilance, résolurent de faire une justice sommaire. Le bruit s'étant répandu qu'un membre de la même bande avait été vu dans le voisinage, les shérifs se mirent en campagne pour tâcher de l'arrêter; c'était ce que l'on attendait. Les vigilants ont sommé le géolier de leur donner les clefs, et ils ont amené une pièce de canon qu'ils ont placée à l'entrée de la prison et qu'ils ont fait garder par soixante-quinze hommes. Daniel Pancho a été alors conduit sous la grande porte; la corde était prête, fixée à la charpente placée en travers. La figure du prisonnier a été voilée avec une cravate violette; on l'a fait monter sur un tabouret, et, quand le noeud a été ajusté, le labouret a été retiré, et Pancho a été lancé dans l'éternité.

«Lorsque les shérifs sont revenus de leur course infructueuse, qui n'avait eu d'autre origine que le désir de les éloigner, ils ont convoqué un jury d'enquête, et son

verdict a été que Pancho était mort pendu par des personnes inconnues. Ce sombre drame, exécuté sans bruit et avec un certain mystère, a naturellement causé une grande émotion à Los-Angeles; mais peu d'heures après, la ville avait repris sa tranquillité habituelle.

«Voici une autre affaire dans laquelle il ne s'agit plus de supplice, mais de séduction, meurtre et suicide: la Californie est une riche mine pour toute sorte de forfaits.

«M. W..., israélite et marchand de nouveautés, était marié à une Américaine avec laquelle il ne vivait pas en parfaite intelligence de goûts. M. W... aimait la maison et la vie d'intérieur, M<sup>me</sup> W... préférait les théâtres et les gaies compagnies. Le mari n'était pas précisément beau, et la femme était charmante. M. X..., contrôleur de l'Etat, était installé dans la maison conjugale en qualité de pensionnaire; il menait souvent M<sup>me</sup> W... aux théâtres et dans les lieux publics, et celle-ci avait pour lui beaucoup d'attentions.

«De tout ceci, M. W... prit ombrage; il exerça une active surveillance et finit par trouver un soir sa femme et M. X... dans une position qui ne lui laissait plus aucun doute. D'abord, il ne sut que faire, et, en proie à des transports sauvages qui tenaient de la folie, il arpentait de long en large le plancher de sa chambre pendant toute la nuit. Au jour, il courut acheter un pistolet, et voyant à son retour sa femme occupée dans la cuisine aux préparatifs du déjeuner, il déchargea sur elle son arme presque à bout portant.

«Mais la balle s'était perdue dans la crinoine et n'avait percé que les jupons. Cependant M<sup>me</sup> W... se laissa choir en poussant des cris si déchirants que le mari crut avoir atteint son but, et, plaçant le canon du pistolet dans sa bouche, il lâcha la détente. La balle a fait d'affreuses fractures et s'est logée dans le cou; la blessure est des plus graves. M<sup>me</sup> W... a quitté le domicile conjugal et n'a point reparu; M. W... regrette ce qu'il a fait, maintenant qu'il sait que sa femme n'est point morte. Quant à M. X..., fonctionnaire de cinquante ans et père de famille, il tient tête à toute la presse californienne qui demande sa démission, et il prépare un mémoire justificatif.

«Un docteur-pharmacien de Commercial-Street a eu moins de sang-froid. Il avait par erreur administré à un jeune négociant une potion où il avait mis une forte dose de morphine. Le négociant ne s'était pas réveillé, et les journaux avaient accusé le docteur-pharmacien d'être l'auteur de ce meurtre involontaire. Il n'a pu survivre à ces reproches, et il s'est lui-même empoisonné.»

Bourse de Paris du 1<sup>er</sup> Février 1859. Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, 100 fr., 100 fr., etc.

AU COMPTANT. Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

OPÉRA. — Mercredi, la Magicienne, opéra interprété par M. Gueymard, Belval, Bonnehée, M<sup>me</sup> Borghi-Mamo, Gueymard, Hamakers.

— Mercredi, au Théâtre-Français, Mademoiselle de la Seiglière, de M. Jules Sandeau, sera précédée par le Fruit défendu, de M. Camille Ducot. M<sup>me</sup> Samson, Réquior, Provost, Leroux, Maillart, Delannay, Monrose, M<sup>me</sup> Nathalie, Fix, Favart et Emite Dubois joueront dans cette représentation.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Domino noir, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber, joué par Jourdan, Ponchard, Nathan, Duvernoy, Mmes Henrion, Casimir, Decroix, Révilly; et le Maçon, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Germain Delavigne, musique de M. Auber, joué par Mocker, Ponchard, Prilleux, Mmes Révilly, Lemercier et Decroix.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, Richard-Cœur-de-Lion et Si j'étais Roi, opéra-comique, en trois actes et quatre tableaux. Débuts de M. Reynal, Demain, avant-dernière représentation des Noces de Figaro, de Mozart.

— GYMNASSE. — Aujourd'hui, au bénéfice de Landrol, il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, par Bressant et M<sup>me</sup> Arnould-Blessy; 1<sup>re</sup> représentation d'un Mariage dans un chapeau, bouffonnerie inédite de Vivier; entrée de M<sup>me</sup> Rose-Chéri dans un Changement de main, et Mercadet, par Geoffroy.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 5 février 1859, 7<sup>e</sup> bal masqué. L'orchestre, de 150 musiciens, sera dirigé par Strauss, qui fera exécuter le répertoire composé pour les bals.

SPECTACLES DU 2 FEVRIER. Table with 2 columns: Theatre and Program. Includes Opéra, Français, Opéra-Comique, Italiens, etc.

